

Circulaire du 19 juillet 2010 relative aux infractions à la législation sur les armes
NOR : JUSD1018538C

La ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attibution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux,

Textes de référence :

- articles L 2331-1 (classification des matériels de guerre, armes et munitions), L 2332-1 et suivants (fabrication et commercialisation), L 2336-1 et suivants (acquisition et détention), L2337-1 et suivants (conservation), L 2338-1 et suivants (port et transport), L 2339-2 et suivants (sanctions pénales), L 2339-2, L 2339-5, L 2339-8, L 2339-10 (bande organisée), L 2353-1 et suivants (explosifs) du Code de la Défense,
- décret n°95-589 du 6 mai 1995, R 641-1 du code pénal,
- articles 226-14 (signalement de la dangerosité d'un détenteur d'arme), 322-6-1(diffusion du procédé de fabrication d'engins explosifs), 421-1, 421-2 (terrorisme), 431-5, 431-10, 431-11 (participation à un attroupement armé, participation à une manifestation ou une réunion publique en étant armé) et 132-75 du code pénal.

Annexe :

- Coordonnées des organismes spécialisés en police scientifique

Le contexte :

Si la lutte contre le trafic d'armes demeure un souci permanent et prioritaire du ministère public, il convient de rappeler que de manière générale, la constatation de toute infraction à la législation sur les armes doit appeler à la plus grande vigilance et à la plus grande rigueur dans les diligences effectuées et les poursuites engagées.

La plupart des observateurs s'accordent sur la multiplication des découvertes d'armes et leur grande disponibilité en tous points du territoire national, particulièrement dans certains quartiers urbains ; depuis peu, ce phénomène s'étend en outre aux explosifs.

Les principales filières d'approvisionnement proviennent des pays de l'ex-Yougoslavie, les armes étant ensuite revendues par des groupes de malfaiteurs.

Ce phénomène est d'autant plus préoccupant que la circulation des armes favorise nombre d'actes violents, que ce soit dans le cadre d'infractions de droit commun ou dans celui de la délinquance et de la criminalité organisée.

C'est le cas en droit commun lorsque des armes sont par exemple utilisées pour attenter à la vie de personnes évoluant dans la sphère familiale, ou dans le voisinage.

Le développement des attaques d'établissements bancaires à l'aide d'explosifs soulève également des craintes, de même que la prolifération des armes dans les cités sensibles, sur fond de règlements de comptes entre bandes rivales cherchant chacune à garder leurs emprises sur leur territoire et leurs trafics, notamment de stupéfiants.

Enfin, les risques d'atteintes à la vie des forces de l'ordre, constamment exposées dans le cadre leurs fonctions, doivent demeurer présents à l'esprit.

L'objectif :

Ces multiples constats militent en faveur d'une politique pénale plus offensive.

L'accent doit donc être porté sur la réduction de la disponibilité des armes illégales, ce qui permettra par répercussion de contribuer à la lutte contre d'autres formes de violences de droit commun ou d'infractions

ressortant de la délinquance et criminalité organisées.

Les moyens pour l'atteindre :

Les investigations

En amont, cet objectif suppose que la recherche des infractions à la législation sur les armes, mise en œuvre par le biais de réquisitions écrites prises au visa de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, soit poursuivie et renforcée, notamment lorsque sont repérés et identifiés au travers de procédures diverses, des lieux où les infractions de détention et de transport d'armes, prévues et réprimées par les articles L. 2339-8 et L. 2339-9 du code de la défense, sont susceptibles de se commettre.

L'autorité préfectorale pourra être utilement associée pour déterminer une politique commune aux fins de contrôle des armuriers et des particuliers détenteurs d'une autorisation de détention d'armes. Elle pourra notamment être sollicitée afin de transmettre au parquet territorialement compétent la liste des particuliers qui détiennent une arme sans avoir renouvelé leur demande d'autorisation ou en dépit d'un refus d'autorisation, et ce, dans la perspective d'éventuelles poursuites.

Par ailleurs, il pourra être rappelé aux services d'enquête les prescriptions de l'article L2336-4 du code de la défense permettant à l'autorité administrative de saisir des armes détenues légalement lorsque «le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui».

En aval, la mesure de ce phénomène s'accompagne de la saisine des services spécialisés, dès lors que les infractions commises s'inscrivent dans le cadre de la délinquance et criminalité organisées, notamment l'office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO), et les directions interrégionales de police judiciaire (DIPJ) pour la police nationale, la sous direction de la police judiciaire (SDPJ), le service technique de rapprochement judiciaire et de documentation (STRJD) et les sections de recherches (SR) pour la gendarmerie nationale. Le recours aux techniques d'enquêtes spéciales doit être favorisé quand les conditions juridiques sont remplies (infiltration, surveillance, sonorisation, interceptions de communications).

Les parquets doivent s'attacher à faire vérifier l'origine de l'arme saisie, en transmettant celle-ci sous scellés pour qu'il soit procédé à des tirs de comparaison par un expert en balistique, dans le but d'opérer d'éventuels rapprochements avec d'autres procédures¹.

Lorsque les faits sont commis par un détenteur isolé, et au regard des circonstances de l'infraction, il pourra être procédé éventuellement à l'expertise psychologique et/ou psychiatrique de ce dernier.

Les poursuites

Il convient de distinguer deux hypothèses principales.

Pour les affaires ne relevant pas de la criminalité organisée, le recours aux procédures rapides (comparution immédiate, comparution par procès-verbal) devra être privilégié lorsqu'il s'agit d'armes de 1ère ou 4ème catégorie, avec saisies suivies systématiquement de destruction ou de confiscation des armes litigieuses².

Les qualifications ne devront pas omettre certaines infractions ou circonstances spécifiques et utiles, telles que :

- participation à un attroupement en étant porteur d'une arme (article 431-5 du code pénal),
- détention d'arme avec la circonstance que l'auteur des faits avait été antérieurement condamné pour un crime ou un délit (article L. 2339-5, alinéa 2, du code de la défense),

¹ Voir annexe jointe

² Articles 41-4, 41-5, 99-2 du code de procédure pénale relatifs à la destruction d'objets dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite, arrêté du 31 juillet 1991 fixant le dispositif pour la destruction des armes sous main de justice, et article 131-6 du code pénal pour la confiscation, outre les texte spécifiques énumérant les peines complémentaires à chaque infraction.

- port ou transport d'arme lorsque les faits sont commis soit par une personne antérieurement condamnée pour un crime ou un délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave, soit par au moins deux personnes, soit lorsque deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes (article L. 2339-9, II, du code de la défense).

Lorsque les faits relèvent de la délinquance ou de la criminalité organisée, la comparution immédiate, ou l'ouverture d'une information judiciaire si les faits présentent une certaine complexité, seront privilégiées.

Lorsque les éléments de l'enquête ou de l'information judiciaire permettent de supposer l'existence d'un trafic, les Juridictions InterRégionales Spécialisées compétentes ne manqueront pas d'être informées afin qu'elles soient en mesure d'apprécier l'opportunité de leur saisine.

Enfin, en cas de trafic international d'armes et dès lors que les conditions de mise en œuvre de cet outil seront réunies, la mise en place d'équipes communes d'enquête devra être envisagée³.

Les réquisitions à l'audience

A l'audience, il conviendra de requérir, lorsque les faits le justifient, la peine complémentaire d'interdiction de détenir ou de porter une arme qui est encourue pour de très nombreuses infractions.

Les réquisitions du parquet doivent être empreintes de la plus grande fermeté à l'égard des personnes poursuivies.

Il convient en outre d'avoir une politique pénale offensive et de faire appel à minima de toute décision qui n'aurait pas suffisamment pris en compte la gravité de l'infraction et les réquisitions du parquet.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des présentes instructions sous le timbre du bureau de la politique d'action publique générale ou du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

*La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice
et des libertés,*

Michèle ALLIOT-MARIE

³ Articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale.

ANNEXE

COORDONNÉES DES ORGANISMES PUBLICS SPECIALISÉS EN POLICE SCIENTIFIQUE

Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale

Fort de Rosny - 1 boulevard Théophile Sueur - 93111 Rosny-Sous-Bois Cedex

Point d'entrée unique 24H/24 – 365/365 pour toutes interventions : Tel : 01 58 66 50 30 –

Fax : 01 58 66 50 13

Laboratoire central préfecture de police

39 bis rue de Dantzig - 75001 PARIS Tél. : 01 55 76 27 05 – Fax : 01 55 76 23 05

Institut national de police scientifique

BP 30 169 – 69134 Ecully Cedex Tel : 04 72 86 84 70

Laboratoire de Police Scientifique de Lille (LPS 59)

7, Boulevard Vauban - 59000 Lille Tel : 03 20 12 89 89 – Fax : 03 20 12 89 99

Laboratoire de Police Scientifique de Paris (LPS 75)

3, Quai de l'horloge - 75001 Paris Tel : 01 77 72 07 51 – Fax : 01 46 34 77 40

Laboratoire de Police Scientifique de Lyon (LPS 69)

31, Avenue Franklin Roosevelt - 69134 Ecully CEDEX

Tel : 04 72 86 89 70 – Fax : 04 72 86 85 85

Laboratoire de Police Scientifique de Marseille (LPS 13)

97, Boulevard Camille Flammarion – 13245 Marseille CEDEX 04

Tel : 04 91 62 85 00 – Fax : 04 91 62 97 70

Laboratoire de Police Scientifique de Toulouse (LPS 31)

23, Boulevard de l'Embouchure - BP 92 162 – 31021 Toulouse CEDEX 2

Tel : 05 61 12 79 00 – Fax : 05 61 12 79 82